

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 03 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur JUHEL Ronan, Maire de Sauzon.

- **Étaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRE, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine DE BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

Nombre de Conseillers :

- **En exercice** : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

- **Absents avec pouvoir** : Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

- **Absents excusés** :

Date de publication et d'affichage : 30 mars 2026

- **Absents** :

- **Secrétaire** : Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Cadragage des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : envoi des convocations

Pour assurer une sécurité d'envoi et de réception, il propose au conseil municipal d'utiliser l'application Idelibre proposée par le Syndicat Mixte Megalis Bretagne. Cette application permet une transmission par voie dématérialisée.

Un formulaire est distribué à chaque conseiller, demandant l'adresse mail et le numéro de téléphone pour s'inscrire sur Idelibre.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'utilisation de l'application Idelibre, remplit les formulaires et les retourne à monsieur le Maire.

Cadragage des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : lieu de réunion

Monsieur le Maire propose donc de reconduire le lieu des séances de manière définitive, à la salle polyvalente Sarah BERNHARDT située au 185 rue Saint-Michel, afin de répondre aux besoins d'espace, d'accessibilité, de sécurité et de salubrité.

Avis favorable du conseil à l'unanimité

Cadragage des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : enregistrement audio des séances

Avis favorable du conseil à l'unanimité pour l'enregistrement audio des séances de conseil municipal

Cadragage des modalités de fonctionnement - publicité des actes de la collectivité

Considérant que les publications figurant sur le site internet de la commune et ses réseaux sociaux (Mon Village, Facebook, Instagram) sont des voies de communication optionnelles pour servir au mieux la population et en aucun cas un affichage légal ;

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage en intérieur et/ou à l'extérieur de la mairie

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide de reconduire la publicité des actes de la commune par affichage en intérieur et/ou à l'extérieur de la mairie.

Cadragage des modalités de fonctionnement - règlement intérieur des élus

Monsieur le Maire expose le projet de règlement intérieur.

Il explique qu'il sera entièrement validé après connaissance des commissions communales et extra-communales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur.

Indemnités de fonction des adjoints et conseillers ayant reçu délégation du maire

Vu le Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026D03, n°2 de la séance du 20 mars 2026, déterminant le nombre d'adjoints à trois,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d' élu local, modifiant le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour la commune de SAUZON la strate de 1 000 à 3 499 habitants

Depuis la loi Engagement et Proximité, l'indemnité du maire est fixée au taux maximal de droit

Nature du poste	Taux maximum (% de l'indice brut terminal de la fonction publique) Individuel	Taux appliqués (% de l'indice brut terminal de la fonction publique) Individuel	Nombre de postes effectifs	Total du taux appliqué (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Adjoints	21.38	21.38	3	64.14
Conseillers ayant reçu délégation	21.38	10.69	2	21.38
TOTAL				85.52

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, approuve les différentes indemnités.

Majoration des indemnités du maire et adjoints liées au classement de la commune « station classée de tourisme »

La commune est classée station de tourisme et par conséquent, remplit les conditions prévues à l'article L. 2123-22 permettant une majoration des indemnités de base de l'enveloppe globale théorique « Maire et adjoints » au titre de : « Commune classée station de tourisme ». Le conseil est favorable à l'unanimité à appliquer la majoration de 50% et charge monsieur le Maire de prévoir les crédits au budget.

Délégations du conseil municipal consenties au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000€.
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
3. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Précisions :

Le conseil municipal autorise le Maire à exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme. Ces droits de préemption s'entendent sur toutes les zones de préemption définies par les délibérations ayant instauré les droits de préemption urbain.

Tous les droits de préemption sont concernés par la présente délégation :

- Droit de préemption urbain simple ;
- Droit de préemption urbain renforcé ;

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune de communes est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du Littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption

Le conseil municipal donne délégation à monsieur le Maire, en plus de l'exercice des droits de préemptions, les attributions suivantes :

- exercer les droits de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
 9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 11. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 12. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Avis favorable du conseil à l'unanimité de prévoir une enveloppe de 2000 euros pour la formation des élus municipaux auprès d'organismes de formation agréés.

Commissions municipales - Centre communal d'action sociale (CCAS) : Détermination du nombre de sièges

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ;
Considérant que ce conseil d'administration comprend, outre son président, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, en nombre égal ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;
Le Maire propose au conseil municipal de fixer à seize, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, outre le président, soit huit membres élus par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire. Avis favorable du conseil à l'unanimité

Commissions municipales : Centre communal d'action sociale (CCAS) : Election des membres : scrutin liste, secret

Il est procédé au vote des membres du CCAS, à savoir 8 membres. Le résultat est le suivant :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| 1 - Madame LUCAS Reine-Claude | 5 - Madame GUEGAN Gaelle |
| 2 - Madame ANDRÉ Patricia | 6 - Madame LE PORT Ghislaine |
| 3 - Madame SZNAJDER Caroline | 7 - Madame MORVANT Elodie |
| 4 - Monsieur SALLARD Nicolas | 8 - Monsieur CHAZAL Frédéric |

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions - Commission de contrôle de la liste électorale

Vu l'article L. 19 du code électoral, en son point VI, est stipulé que dans les communes dans laquelle deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée comme suit :

1. Madame ANDRÉ Patricia
2. Madame SZNAJDER Caroline
3. Monsieur SALLARD Nicolas
4. Monsieur CHAZAL Frédéric
5. Monsieur DE BARDUAT Charles-Antoine

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions (CCID)

Vu l'article 1650 du Code général des impôts.

Monsieur le Maire donne lecture de la note de présentation de la CCID (commission communale d'impôts directs).

Il s'agit de réunir les membres désignés par la Direction Générale des Finances Publiques pour contrôler la valeur des biens.

Membres retenus : Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'organisation de la composition de la commission communale des impôts directs et charge le Maire de présenter au prochain conseil municipal une liste de 24 noms soit les 12 noms retenus auxquels s'ajouteront 12 autres noms parmi les habitants de la commune

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Commission d'appel d'offres

Considérant que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le Maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il propose de constituer la commission d'appel d'offres.

Les membres du conseil municipal proposent un vote à main levée : approbation unanime.

Après avoir délibéré, et voté à main levée, le conseil municipal approuve à l'unanimité la composition de la CAO suivante :

Titulaires	Suppléants
1 - Monsieur DEBARBUAT Charles-Antoine	Monsieur CHAZAL Frédéric
2 - Monsieur LOYER Yves	Monsieur MICHAUD Philippe
3 - Monsieur SALLARD Nicolas	Madame ANDRE Patricia

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Conseil portuaire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-23 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les ports de plaisance ;

VU le Code des transports, et notamment ses articles L. 5314-1 et suivants, ainsi que les articles R. 5314-11 à R. 5314-30 relatifs au conseil portuaire ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le contrat de concession entre le conseil départemental et la commune,

VU le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer le conseil portuaire afin d'assurer la gestion consultative, le développement et le suivi des activités du port de Sauzon ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil portuaire doit refléter la diversité des usagers et des acteurs économiques du port ;

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de nommer :

2 membres « Représentants du conseil municipal » : un titulaire et un suppléant

4 membres « Représentants du concessionnaire » : deux titulaires et deux suppléants suit :

Conseil portuaire	
Titulaire	Suppléant
Représentant du conseil municipal	
Ronan JUHEL	Olivier THOMAS
Représentant du concessionnaire	
Charles-Antoine DE BARBUAT	Stéphanie PORTUGAL
Régis ROBERT	Yves LOYER

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité approuve les nominations exposées ci-dessus.

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Commissions facultatives

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

En son 1^{er} alinéa précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

En son 3^{ème} alinéa précise que chaque commission doit être composée à la représentation proportionnelle ;

Les élu(e)s, à l'unanimité, sollicitent et approuve un vote à main levée.

Monsieur le Maire expose les différentes commissions proposées, explique l'intérêt, le rôle et la périodicité de chacune, propose un nombre de membres les composant et sollicite les candidats. Monsieur le Maire sollicite systématiquement la liste non majoritaire en premier pour connaître les élus intéressés puis complète les commissions avec les candidats de la liste majoritaire. Tous les candidats sont retenus pour les commissions suivantes : Finances, Travaux ; Urbanisme (volets technique et politique) ; Portuaire ; Bourg ; Villages

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Commissions extra-communales

Monsieur le Maire énumère les commissions extra-communales qu'il propose de mettre en place :

- « Bourg » : portant notamment les thèmes du Commerce, de l'Attractivité, de la Culture, du Tourisme, des Marchés
- « Villages » : portant les thèmes de l'Agriculture, l'Environnement, le Foncier, les Jardins familiaux
- « Communication » : Communiquer davantage
- « Enfance jeunesse » : Domaine de compétence communale qui suscite l'intérêt d'une institutrice avec en projet la mise en place d'un nouveau conseil municipal des jeunes

- « Attractivité de SAUZON » : monsieur le Maire donne la parole suite à la demande de monsieur DE BARBUAT qui propose une commission « Attractivité de SAUZON » et expose l'objectif : attirer les actifs, développer l'attractivité notamment sous l'angle économique.

Monsieur DE BARBUAT propose d'établir un diagnostic, puis un plan d'actions. Pour ce qui est du développement économique, monsieur le Maire précise que la compétence est intercommunale. Il ajoute qu'au-delà de la commune, cette approche pourrait être proposée au niveau intercommunal pour toucher l'ensemble de l'île. Les modalités pour l'ensemble de l'île restent à préciser.

Les conseillers municipaux n'ayant pas émis d'autres souhaits approuvent les différents thèmes de commissions extra-communales et actent les 5 commissions. Les personnes extérieures au conseil désireuses d'en faire partie sont invitées à envoyer un courrier en mairie

Désignation des délégués, représentants, référents et correspondants des différents organismes

Les conseillers municipaux sollicitent un vote à main levée, monsieur le Maire soumet au vote cette modalité : approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner les représentants, référents et correspondants relatifs aux entités et domaines suivants :

Vigipol, CNAS, Morbihan Energies, Pays d'Auray, Association des îles du Ponant, Ogec (organisme de gestion des établissements catholiques), AMD (association maintien à domicile), Sécurité routière, Sécurité civile, frelon asiatique, correspondant défense, prévention incendie, salle des fêtes et centre d'accueil.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté à main levée, approuve à l'unanimité, une à une, chacune des désignations répertoriées

NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Prochain conseil municipal vendredi 29 avril 2026

L'ensemble des délibérations est consultable sur le site de la commune : <https://www.sauzon.fr>

Mairie de SAUZON, 112, rue Lieutenant Riou 56360 SAUZON – mairie@sauzon.fr